DEPARTEMENT du VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT de **SARCELLES** CANTON

d'ECOUEN TEL: 01.39.35.44.80 FAX: 01.39.91.26.89

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : PM/DD/209/2008

Objet : Arrêté Permanent portant interdiction de déposer ou d'abandonner des déjections canines et obligation de ramassage des dites déjections, abandonnées sur la voie publique, sur l'ensemble de la commune et ce à compter du Mardi 1^{er} Juillet 2008.

compter du mardi 1 Juliet 2006.	
NOUS,	MAIRE D'EZANVILLE,
vu	Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2211-1, L.2212-2,
VU	Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2,
VU	Le Code Pénal, notamment les articles, 131-12/1°,131-13/2°, R.610-5, R.632-1, R.635-8,
VU	La Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications.
VU	Le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et notamment son article 97,
VU	Le Décret 2007-1388 du 26 Septembre 2007, Sous-section 7, Art 4-I/1°, II, Section VIII Art R.15-33-29-3/5°,
CONSIDERANT	Qu'il est indispensable, afin de préserver un bon état de

propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines;

CONSIDERANT

Qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter ,sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au respect de la salubrité publique et de l'usage normal des voies et places publiques.

ARRETONS

ARTICLE 1:

A compter du Mardi 1^{er} Juillet 2008, les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal, il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de procéder au ramassage, par tout moyen approprié, des déjections canines engendrées par leur animal sur toute partie du domaine public communal.

ARTICLE 2:

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 3:

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ezanville.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et feront l'objet d'une contravention de 2^{eme} classe, soit 150 Euros au vu des dispositions de l'article 131-13 du Code Pénal. Cette infraction pourra être portée en 5 ^{eme} classe, soit 1500 euros conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal, en cas de récidive.

ARTICLE 5:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecouen, Monsieur le Directeur Général de Services de la Ville d'Ezanville, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ezanville, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à EZANVILLE, le 20 Mai 2008

Alain BOURGEOIS Maire d'Ezanville